**Je, soussigné(e(,**

**………………………………** né(e) le …………..……. en France, demeurant ………………………………

**Demande qu’en cas d’urgence médicale** de toute nature, soit immédiatement contactés par appel téléphonique ou SMS confirmé les numéros de téléphone suivants, dans cet ordre :

1. …………………………….
2. ………………………………
3. ………………………………..

**Et ai :**

**Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire** modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu le décret n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire** modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu l’arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**, notamment l’article 5 qui dispose que les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 1 ;

**Vu la liste des vaccins susceptibles d'être utilisés,** disposés à l’annexe mentionné à l’article 5 de l’arrêté du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu sur le site internet de l’agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) que les autorisations de mises sur le marché (AMM) sont délivrées par la Commission Européenne** à l’issue de cette évaluation et seront valables dans tous les Etats membres de l’UE et que dans le contexte de la pandémie et de l’urgence de santé publique, les AMM seront dites conditionnelles ;

**Vu la décision d’exécution de la Commission Européenne** du 21.12.2020 **portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle** conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil **pour le médicament à usage humain "Comirnaty - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID‑19" ;**

**Vu la décision d’exécution de la Commission Européenne** du 6.1.2021 **portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle** conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil **pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine Moderna - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID‑19" ;**

**Vu la décision d’exécution de la Commission Européenne** du 29.1.2021 **portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle** conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil **pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine AstraZeneca - Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])"** ;

**Vu la décision d’exécution de la Commission Européenne** du 11.3.2021 **portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle** conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil **pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine Janssen - Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])" ;**

Vu qu’une AMM conditionnelle est accordée pour un an et peut être renouvelée lorsque les autorités européennes ont reçu et évalué toutes les données complémentaires exigées, l’AMM conditionnelle peut être convertie en une AMM standard ;

**Vu sur le site clinicaltrials.gov**, base de données la plus complète sur les essais cliniques dans le monde, **les dates de fin des essais des vaccins autorisés pour la lutte contre la COVID-19** ;

**Vu que l’Agence européenne des médicaments (EMA) a approuvé le vaccin BioNTech/Pfizer** contre la COVID-19 (COMIRNATY) en date du 21 décembre 2020 **pour les 16 ans et plus et** en date du 28 mai 2021 **pour les enfants âgés de 12 à 15 ans ;**

**Vu que l’Agence européenne des médicaments (EMA) a approuvé le vaccin Moderna** contre la COVID-19 (SPIKEVAX) en date du 23 juillet 2021 **pour les 18 ans et** **plus et** en date du 23 juillet 2021 **pour les enfants âgés de 12 à 17 ans** ;

Page 1/4

**Vu la composition des vaccins pour lutter contre la covid** publiée sur les sites de l’agence européenne du médicament et de la FDA (Food and Drug Agency) aux Etats-Unis ;

**Vu les chiffres des décès et effets indésirables rapportés au VAERS** (base de données américaine des rapports d’effets indésirables susceptibles d’être liés à l’utilisation de médicaments) au sujet des vaccins contre la COVID ;

**Vu les chiffres des décès et effets indésirables rapportés à l’ADRREPORTS** (base de données européenne des rapports d’effets indésirables susceptibles d’être liés à l’utilisation de médicaments) au sujet des vaccins contre la COVID ;

**Vu les cas de myocardite et de péricardite survenus après la vaccination** (base de données de l'agence européenne des médicaments (EMA)) ;

**Comprenant alors que chaque personne consentant à la vaccination se prête à une expérimentation sur la personne humaine strictement encadrée par les articles L1121-1 à L1121-17 du code de la santé publique ;**

**Vu l’article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958** qui dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ;

**Vu la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH) de 1948** ;

**Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politique** ;

**Vu la Charte des Droits fondamentaux de l’Union Européenne** ;

**Vu le Protocole d’Oviedo** / Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine ;

**Vu le RÈGLEMENT (UE) 2020/1043 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 juillet 2020 relatif à la conduite d’essais cliniques avec des médicaments à usage humain contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de tels organismes et destinés à traiter ou prévenir la maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi qu’à la fourniture de ces médicaments ;**

**Vu la Résolution 2361 du Conseil de l’Europe** ;

**Vu l’arrêt de la Cour Européenne des Droits de l’Homme** du 8 avril 2021, VAVŘIČKA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE qui rappelle que **la vaccination obligatoire, en tant qu’intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l’exercice du droit au respect de la vie privée** consacré à l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme (CEDH),

**Vu l’arrêt de la Cour Européenne des Droits de l’Homme** du 9 juillet 2002, Salvetti contre Italie, la Cour considère que **les inoculations obligatoires en tant que traitements médicaux non volontaires constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée** tel que garanti par l'article 8 § 1 (voir l'arrêt Matter c. Slovaquie du 5 juillet 1999, § 64, non publié).

**Vu la Déclaration de Droits de l’Homme et du Citoyen**, notamment son préambule et ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11 et 16,

**Vu la Convention Internationale des Droits de l’Enfant** (CIDE), notamment les articles 12, 13, 14 et 16,

**Vu le Code de déontologie** publié sur le site du Conseil National de l’Ordre des médecins,

**Vu la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 rendue par le Conseil constitutionnel qui ignore de se prononcer sur la vaccination obligatoire ;**

**Vu l’article 1111-4 du Code de la santé publique**, né de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé **qui dispose de** **l’obligation par le corps médical d’obtenir le consentement libre et éclairé du patient**;

**Vu** les articles 16 à 16-9 du **Code civil, notamment l’article 16-1 qui dispose que** **le corps humain est inviolable**;

**Entendu Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron dans son allocution télévisée du 24 novembre 2020 dire publiquement qu’il ne rendrait pas la vaccination obligatoire ;**

Page 2/4

**Je, soussigné(e),**

**Considère être libre**, donc sans contrainte, **et éclairée**, donc ayant bénéficié de toute l'information nécessaire à la prise de décision,

**Sachant que tout acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient**,

**Sachant que la vaccination n’est pas obligatoire**,

**Décline toute publicité ou propagande** de toute forme et nature **au sujet de la COVID, du virus SARS-COV-2** et, ou, ses variants,

**Décline toute proposition ou demande d’autorisation** de toute forme et nature **visant au dépistage**, quel qu’en soit le moyen et la méthode, **de la COVID,** **du SARS-COV-2** et, ou, ses variants,

**Décline toute proposition ou demande d’autorisation** de toute forme et nature **visant à introduire dans le corps**, par tout moyen, **tout produit indiqué pour lutter ou immuniser** **contre la COVID-19, le virus SARS-COV-2** et, ou, ses variants,

**Les contrevenants engagent pénalement leur responsabilité personnelle.**

**Pour faire valoir ce que de droit, applicable à partir du 2 septembre 2021, sans prescription ni dérogation possible.**

**Tout droit réservé, sans préjudice.**

Signature

Fait en 2 exemplaires originaux le : 02 septembre 2021

**DISPOSITIONS DU CODE PENAL**

**La loi pénale est d'interprétation stricte**. Article 111-4

**Sera puni comme auteur le complice de l'infraction**, au sens de l'article 121-7. Article 121-7.

**Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende**. Article 432-4.

**L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte** soit une signature, un engagement ou **une renonciation**, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. **L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende**. Article 312—1.

Page 3/4

**Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant** de révéler ou **d'imputer des faits de nature à porter atteinte** à l'honneur ou **à la considération**, soit une signature, **un engagement ou une renonciation**, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. **Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**. Article 312-10.

**La menace**, par quelque moyen que ce soit, **de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition**. Article 222-18

**Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.** Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Article 221-5.

Décision n°452502 du 1er juin 2021 rendue par le Conseil d’état

**Point 8 : Le protocole sanitaire établi par le ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports sous forme d’un guide ne constitue pas une mesure d’exécution du décret n°2020-1310.** En d’autres termes, le protocole sanitaire n’est pas une source de droit. Cette décision s’applique de facto au « cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires qui n’est qu’un guide rassemblant les bonnes pratiques du décret n°2021-699

**Point 9 : Le médecin de l’éducation nationale n’est pas habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical.**

Page 4/4